

CONVENTION DE PRÊT A USAGE

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent Mme. Mutyebele Ngoi, Echevine du Logement, du Patrimoine Public et de l'Égalité des Chances, et M. Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du .../.../2022 .

Ci-après dénommée : « La Ville ».

ET D'AUTRE PART

La société Elvie, TVA: GB 172 6300 28, dont le siège est établi au 63-66 Hatton Garden, EC1N 8LE Londres, Royaume-Uni, représentée par Mme Deborah Dekrem, PR Account Manager.

Ci-après dénommée : « Le prêteur ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La société Elvie est propriétaire d'un banc d'allaitement (cfr. photo en annexe) créé à l'occasion d'une de ses campagnes de communication ayant pour objectif de promouvoir et défendre le droit d'allaiter en espace public. Ce banc a été conçu sur base d'une création de l'artiste Gantoise Leda Devoldere et réalisé par la société Gantoise « We Make You Happy ».

La particularité du banc est qu'il intègre un coussin à langer et deux sièges confortables. Le mobilier est de plus conçu pour être adapté aux enfants dans l'espace public (structures arrondies et matériaux colorés).

Sur le dos des deux sièges sont apposés deux autocollant reprenant le logo de la société ainsi que le slogan de la campagne « All boobs welcome here ».

Ce banc est actuellement entreposé dans les locaux appartenant à la Ville, situé Rue de la Chaufferette 5 à 1000 Bruxelles. Ces locaux sont fermés au public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1.

Le prêteur met gratuitement à la disposition de la Ville, qui accepte, le bien visé ci-dessus, en application des articles 1875 à 1891 du Code civil.

Le bien est mis à la disposition de la Ville dans l'état dans lequel il se trouve, qu'il connaît bien pour l'avoir vu.

La Ville reconnaît expressément que le bien se trouve dans un bon état d'entretien, de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 2.

Le bien visé par la présente convention est mis à la disposition de la Ville à la seule fin de lui permettre de mener, entre le 07 mars 2022 et le 15 avril 2022, une action d'information et de sensibilisation sur le droit d'allaiter en public. Le bien sera exposé au Centre Administratif de la Ville, au 2^{ème} étage dans la salle des guichets pour permettre aux jeunes parents d'y nourrir et changer leurs enfants et pour sensibiliser le grand public à la cause.

Les parties conviennent que la Ville se chargera de déplacer le bien du lieu d'entreposage actuel au lieu d'exposition.

ARTICLE 3.

La Ville s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté.

ARTICLE 4.

La mise à disposition prend fin le 15 Avril 2022.

A l'échéance, elle pourra être renouvelée tacitement pour des périodes successives de 2 semaines.

A l'issue de la convention, le prêteur récupérera le bien dans l'état dans lequel il se trouve. Il s'engage à venir chercher le bien sur place, le transport étant à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5.

La Ville ne pourra en aucun cas utiliser le bien à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente convention, sauf accord écrit et préalable du prêteur.

De même, il devra veiller à utiliser le bien dans le respect de l'article 3 de la présente convention.

A défaut d'utilisation conforme, la présente convention sera résolue sur le champ, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 6.

La mise à disposition est à titre gratuit. La Ville ne devra verser au prêteur aucune redevance du fait de l'emprunt du bien.

ARTICLE 7.

Le prêteur ne contracte aucune obligation du fait du présent contrat. Elle demeure propriétaire de la chose prêtée et en conserve également la possession.

La Ville n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

ARTICLE 8.

La présente mise à disposition est personnelle et incessible. La Ville ne pourra céder son droit à qui que ce soit.

ARTICLE 9.

Le prêteur ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage qui surviendrait du fait de la mise à disposition du banc à la Ville.

ARTICLE 10.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'annulation ou de la suspension de la décision du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 11.

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend relatif l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à Bruxelles le .../.../2022, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles

Mme Mutyebele Ngoi M.
Echevine du Logement, du Patrimoine Public
et de l'Égalité des Chances

M Luc Symoens
Secrétaire de la Ville

Pour Elvie

Mme Deborah Dekrem
PR Account Manager